



C H É C Y

CM janvier 2024 / Transition écologique / 1

OBJET : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Chécý

Afin de faire face à l'urgence écologique et climatique, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création de zones d'accélération (ZAEnR), que les communes doivent identifier sur leur territoire. Ce dispositif fait l'objet d'une concertation du public et d'une délibération en Conseil municipal.

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAEnR). L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des EnR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, Chécý identifie les zones présentées dans les cartes annexées pour les filières d'EnR suivantes :

- Solaire photovoltaïque (en ombrière et sur toiture uniquement),
- Solaire thermique,
- Géothermie,
- Bois (hors biomasse),

Les filières de l'éolien et de l'hydroélectricité sont sans objet sur la commune de Chécý, car sans

potentiel. Quant à la filière de méthanisation, elle doit nécessiter des concertations complémentaires avant tout positionnement.

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 10 au 25 janvier 2024.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- consultation en ligne du dossier sur le site internet de la ville www.checy.fr et envoi possible des remarques via l'e-mail sudd@checy.fr du 10 au 24 janvier 2024
- consultation du dossier en version papier à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture classiques au public du 10 au 24 janvier 2024 et accès à un registre papier pour émettre des remarques.
- réunion publique le jeudi 25 janvier 2024 à 18 heures en salle Rosa Parks.

Considérant qu'Orléans métropole devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 10 au 25 janvier 2024,

Vu l'avisde la commission 5 réunie le 18 janvier 2024,

Le Conseil municipal est invité à :

- ✓ **IDENTIFIER** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables sur Chécy, conformément aux plans annexés.
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

